



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis de la mission régionale d'autorité
environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de
l'environnement (ICPE)
sur la commune de Val de Reuil (Eure),
présentée par la société ORANGE et relative à
l'extension de son data-center Normandie**

N° : 2018-002457

Préambule

Par courrier reçu le 13 décembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Val de Reuil (Eure) présentée par la société Orange et relative à l'extension de son data-center Normandie (ND1).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations formulées par l'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la DREAL Normandie.

Cet avis est émis par Mme Corinne ETAIX, membre permanent de la MRAe Normandie, par délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale.

Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 9 février 2018 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, Mme Corinne ETAIX atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Cadre juridique

Compte-tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet relatif à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Val de Reuil (Eure), présentée par la société ORANGE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans le dossier d'enquête publique prévue à l'article R. 123-1 du même code.

L'avis est élaboré après consultation du préfet de département et du directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS), conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

Suite à la saisine de l'autorité environnementale, la MRAe dispose d'un délai de deux mois au maximum à compter de la date de réception du projet d'avis de l'autorité environnementale pour donner son avis. Passé ce délai, l'avis tacite est réputé favorable.

1 - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

La société ORANGE représentée par son directeur des Infrastructures, Monsieur DESSEINGNES, a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale relative à l'extension de son data-center Normandie (ND1) sur son site de Val de Reuil. Le site de Val de Reuil est un centre de calcul. L'activité principale du site est une activité de stockage de données numériques sur serveurs informatiques.

Le data-center ND1 a été implanté en 2011 sur la commune de Val-de-Reuil, Voie de l'Orée, dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du « Parc d'affaires des Portes de Val-de-Reuil ».

Le bâtiment informatique et technique existant est dédié à l'hébergement et au fonctionnement du matériel informatique. Il est composé de:

- 4 salles informatiques de 1 200 m² chacune ;
- 4 locaux dits « backbone » dédiés au fonctionnement de ces salles ;
- locaux techniques électriques de distribution pour l'alimentation en énergie des salles ;
- locaux techniques CTA (Centrale de Traitement d'Air) pour la climatisation des salles informatiques.

Au sein de ce bâtiment, une entité particulière est réservée à la livraison et à la préparation des matériels informatiques.

Le sous-sol du bâtiment abrite des locaux techniques électriques pour l'alimentation des serveurs. Sous l'emprise des salles informatiques sont implantées des plenums d'air, pour le soufflage de l'air climatisé depuis les CTA vers les salles informatiques.

Le premier étage est uniquement un plenum d'air pour la reprise d'air chaud des salles informatiques.

De part et d'autres de chaque salle informatique sont implantés des locaux techniques :

- 4 postes de livraison d'énergie HTA ;
- des locaux d'accueil des groupes électrogènes ;
- des locaux électriques TGBT (tableau général basse tension) et transformateur ;
- des locaux de maintenance et de stockage ;
- des locaux techniques pour la protection incendie ;
- des blocs sanitaires.

L'extension d'activité envisagée sur le site de Val de Reuil a pour objectif d'étendre la capacité du data-center Normandie (ND1).

Le nouveau data-center (ND2) se construit sur une partie du terrain appartenant déjà à Orange et étant déjà grillagée.

L'établissement est actuellement soumis au régime de l'autorisation par arrêtés préfectoraux du 24 février 2011 et du 26 janvier 2017 pour ses installations de combustions (rubrique 2910) et pour ses activités de combustion (rubrique 3110).

1.2) Présentation détaillée du projet

Le projet ND2 prévoit la construction d'un bâtiment informatique supplémentaire au sein de la parcelle existante du data-center, situé à Val de Reuil.

Dans ce deuxième bâtiment informatique seront implantés les équipements suivants :

- 6 salles informatiques d'environ 700 m² chacune ;
- des locaux dédiés au fonctionnement de ces salles ;
- des locaux techniques électriques de distribution pour l'alimentation en énergie des salles ;
- des locaux techniques CTA pour la climatisation des salles informatiques.

Le projet ND2 se déroulera en 2 phases :

- une première phase qui correspondra à la construction du nouveau bâtiment informatique avec mise en service de 2 salles informatiques sur les 6 construites. Les 4 autres salles et installations du projet ND2 ne seront pas aménagées.
- une deuxième phase, au cours de laquelle tous les 3 ou 4 ans, une nouvelle salle informatique et ses installations annexes (groupes électrogènes, centrale de traitement d'air, groupes froids, etc.) seront installées et mises en service.

Le bâtiment informatique supplémentaire projeté (ND2) sur le site de Val-de-Reuil sera soumis à autorisation sous la rubrique 2910.A.1 (Installation de combustion) et à autorisation sous la rubrique 3110, pour ses activités de combustion de combustibles.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Rég(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3110	-	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	ND1 : 11 groupes électrogènes de 6,42 MW chacun, dont 9 peuvent fonctionner en simultané : 57,78 MW ND2 : 11 groupes électrogènes de 7,26 MW chacun + 6 groupes de 6,82 MW chacun, dont 12 peuvent fonctionner simultanément : 86,68 MW	144,46 MW

2910	A-1		Installation de combustion	<p>ND1 : 11 groupes électrogènes de 6,42 MW chacun, dont 9 peuvent fonctionner en simultanément : 57,78 MW</p> <p>ND2 : 11 groupes électrogènes de 7,26 MW chacun + 6 groupes de 6,82 MW chacun, dont 12 peuvent fonctionner simultanément : 86,68 MW</p>	144,46 MW
2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge)	<p>ND1 : 1101 kW</p> <p>ND2 : 35 modules 1000 kVA / puissance de recharge 36 kW unitaire et 6 modules 500 kVA / puissance de recharge 18 kW unitaire soit 1 368 kW</p>	2 469 kW
4734	1b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.	<p>Stockage de fioul domestique (FOD) en cuves enterrées</p> <p>ND1 : 6 cuves enterrées double enveloppe de fioul domestique de 100 m3 chacune = 504 tonnes</p> <p>ND2 : 8 cuves enterrées double enveloppe de fioul domestique de 80 m3 chacune = 537,6 tonnes</p>	1041,6 tonnes
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages.	<p>Stockage de fioul domestique (FOD) en cuves aériennes</p> <p>ND1 : 11 cuves aériennes de fioul domestique de 0,5 m3 chacune = 4,62 tonnes</p> <p>ND2 : 17 cuves aériennes de fioul domestique de 0,5 m3 chacune = 7,14 tonnes</p>	11,76 tonnes
4802	2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés	Gaz frigorifique des	7 594 kg

			visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2 .Emploi dans des équipements clos en exploitation.	groupes froids : ND1 : 2624 kg de R134A ND2 : 4 854 kg de R134A et 116 kg de R410A Quantité présente : 7 478 kg de R134A et 116 kg de R410A	
4802	3-2	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.	Stockage d'hexafluorure de soufre (HF6) dans les cellules électriques ND1 : 307,7 kg ND2 : 25,1 kg	332,8 kg

(*) : **A** (Autorisation) ou **E** (Enregistrement) ou **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2 - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire :

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui / Non
En zone agricole ?	Oui / Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui / Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet de : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui / Non
Distance de l'habitat le plus proche : 110 mètres des limites de propriété du site	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui / Non
Espèces protégées	Oui / Non
Sites classés ou remarquables	Oui / Non
État des masses d'eau	Oui / Non
Utilisation des ressources en eau	Oui / Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui / Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ²) ?	Oui/ Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ³) ?	Oui / Non

Incidences du projet

Enjeu identifié

Sur la protection des équilibres biologiques	Oui / Non
Sur les sites et paysages	Oui/ Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui/ Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui/ Non
Sur la santé des populations voisines	Oui/ Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui / Non

3 – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte, en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux sont identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé.

2 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

3 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) se substitue depuis janvier 2014 à la directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	NON	Sans objet	Sans objet
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE du bassin de la Seine)	OUI	OUI. Mais absence de rejet direct de ses eaux usées et pluviales dans le milieu naturel.	Sans objet
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	NON	Sans objet	Sans objet
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	OUI	OUI	Sans objet
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	OUI (PPA, SRCAE)	OUI	Sans objet
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	OUI	OUI	Sans objet

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc...).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet :

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils sont temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si des travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

L'étude a référencé les autres projets mais n'a pas identifié d'impacts cumulés avec ces autres projets, compte-tenu des distances d'éloignement.

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ Pour les espèces protégées

L'étude précise qu'aucune espèce protégée n'est présente dans la zone concernée par le projet.

→ Pour les ZNIEFF⁴, ZICO⁵ ou site RAMSAR⁶

Le projet ne se situe pas à l'intérieur d'une ZICO, ZNIEFF ou d'un site RAMSAR mais à proximité de 3 ZNIEFF dont :

- 2 ZNIEFF de type I :
 - « La Grande Noé », à 3 km à l'Est,
 - « La Garenne », à 3,1 km au Nord-Est,
- 1 ZNIEFF de type II, « Forêt de Bord, Forêt de Louviers, Bois de Saint-Didier », à 650 m à l'Ouest.

→ Pour les sites Natura 2000

Le projet ne se situe à l'intérieur d'aucun site Natura 2000 mais à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- « La vallée de l'Eure », Zone Spéciale de conservation (ZSC), à 1,5 km à l'Est,
- « Les boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon », Zone Spéciale de conservation (ZSC), à 2,6 km à l'Est,
- « Terrasses alluviales de la Seine », Zone de Protection Spéciale (ZPS), à 3 km à l'Est du site.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L. 122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier présente une bonne analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

5 Zone d'importance communautaire pour les oiseaux

6 Zone humide d'importance internationale

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 20 décembre 2017 (date de réception) : l'ARS a émis un avis favorable sous réserve de la poursuite des études sonométriques au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, en particulier pour les enjeux suivants : prévention de la pollution chronique des eaux souterraines et des sols, des nuisances sonores, des émissions atmosphériques. Ces mesures portent en particulier sur l'imperméabilisation et l'aménagement de l'ensemble des voiries pour permettre une mise en rétention du site en cas d'incident. Le site est équipé d'une vanne de barrage en amont du déboureur séparateur d'hydrocarbures, au niveau du réseau d'eaux pluviales. Le projet vise également à limiter la consommation d'énergie : installation de Free Cooling dans les bâtiments informatiques... Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet .

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

4 – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.